

D'Ieteren Group SA/NV
Société anonyme
Rue du Mail 50
1050 Ixelles (Belgique)
Numéro d'entreprise 0403.448.140 (RPM Bruxelles, division francophone)

(la « **Société** »,
et ensemble avec ses « sociétés liées » telles que définies à l'article 1:20 du CGA, ci-après dénommées le
« **Groupe** »)

**RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE
7:151/1, §2 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 7:151/1 §1 du Code belge des sociétés et des associations (le « **CSA** »), toute cession d'actifs qui porte sur trois quarts ou plus des actifs consolidés de la Société doit être approuvée par une assemblée générale à la majorité simple.

Conformément à l'article 7:151/1 §2, le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») doit établir un rapport spécial avant la soumission à l'approbation des actionnaires de la Société de la Cession Éventuelle (tel que défini ci-dessous) dans lequel il justifie la Cession Éventuelle (le « **Rapport** »). Le Rapport doit être mentionné à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et une copie du Rapport sera mise à disposition conformément à l'article 7:132 du CSA.

2. DESCRIPTION DE LA CESSION ÉVENTUELLE ET DU CALCUL DE L'ACTIF

2.1 Description de la Cession Éventuelle

Selon le communiqué de presse publié par la Société le 9 septembre 2024, la Société a l'intention d'émettre un dividende de 3,974 millions EUR, soit 74 EUR par action, à ses actionnaires (la **Distribution de Dividende de la Société**).

Du financement supplémentaire sera obtenu au niveau de (i) la Société, pour un montant total de 1,0 milliard d'euros, structuré au travers de facilités de crédit à terme syndiquées auprès de certaines institutions financières (le **Financement de la Société**) et (ii) Belron, consistant en partie en (a) un refinancement des contrats de financement actuels au niveau de Belron jusqu'à environ 4 280 millions EUR et (b) une dette supplémentaire au niveau de Belron pour un montant égal à environ 3 800 millions EUR, structuré par une combinaison d'un financement d'emprunt à terme fixe et d'obligations à haut rendement (le **Financement de Belron**).

Pour garantir le Financement de la Société, les sûretés suivantes doivent être accordées au profit des parties au financement de la Société :

- (i) un nantissement de 100 % des actions de DPM Lux octroyées par la Société, 75 % des actions de D'Ieteren Automotive SA/NV accordées par la Société et 100 % des actions de Spider Bidco SA attribuées par DPM BE (une filiale de la Société) ; et
- (ii) un nantissement sur les prêts **inter-sociétés** accordés par la Société à DPM BE, DPM Lux, D'Ieteren Automotive SA/NV, Parts Holding Europe SAS et Moleskine s.r.l. (le **Paquet de Sûreté de la Société**).

Attendu que, pour garantir le Financement de Belron, les sûretés suivantes doivent être accordées au profit des parties au financement sous le financement d'emprunt à terme fixe et d'obligations à haut rendement :

- (i) un gage sur les actions détenues par les emprunteurs et les garants si détenu par un emprunteur ou un autre garant) ;
- (ii) la quasi-totalité des actifs des emprunteurs et des garants organisés aux États-Unis ;
- (iii) dans la mesure où la sûreté peut être rendue opposable uniquement au moyen d'une charge flottante, la quasi-totalité des actifs des emprunteurs et des garants organisés au Royaume-Uni ; et
- (iv) un nantissement de prêts inter-sociétés dus à tout emprunteur ou garant organisé en France, en Allemagne ou au Luxembourg (le **Paquet de Sûreté de Belron**, et conjointement avec le Paquet de Sûreté de la Société, ci-après dénommé le **Paquet de Sûreté**).

Si le Paquet de Sûreté de la Société ou le Paquet de Sûreté de Belron est exécuté, cela entraînera la cession de tout ou partie de la garantie à un tiers ou directement aux parties au financement (la **Cession Éventuelle**), cette Cession Éventuelle pouvant être mis en œuvre uniquement par l'exécution directe du Paquet de Sûreté, sans nécessiter d'implication supplémentaire de la Société ou de Belron lui-même.

2.2 Description du calcul des actifs sur une base consolidée

Bien qu'il ne soit actuellement pas possible de déterminer si la valeur du montant consolidé des actifs visés à la fois dans le Paquet de Sûreté de la Société et dans le Paquet de Sûreté de Belron représente au moins 75 % du total des actifs de la Société, il se pourrait que, si le Paquet de Sûreté de la Société ou le Paquet de Sûreté de Belron est exécuté, la Cession Éventuelle représenterait alors au moins 75 % du total des actifs de la société. À la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Administration a émis le présent rapport, justifiant la Cession Éventuelle, dans la mesure requise.

2.3 Application de l'article 7:151/1 §1 du CSA

Considérant que, d'un point de vue juridique, il n'est pas du tout clair si un transfert de garantie résultant d'une exécution de sûretés accordées dans le cadre d'une opération de financement relève du champ d'application de l'article 7:151/1 §1 du CSA et bien qu'il existe des arguments convaincants pour soutenir que l'article 7:151/1 §1 du CSA ne devrait pas s'appliquer dans un tel cas, le Conseil d'Administration a néanmoins décidé d'adopter une approche prudente en incluant l'approbation de la Cession Éventuelle comme l'un des points à approuver par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui décidera de la Distribution de Dividende de la Société.

3. JUSTIFICATION DE LA CESSION ÉVENTUELLE

3.1 Justification du Paquet de Sûreté

Conformément à la pratique du marché, en raison du type de financement, des montants et des professionnels impliqués, le Financement de la Société et le Financement de Belron nécessitent chacun l'octroi de sûretés, qui dans ce cas seront établies par le biais des Paquets de Sûreté respectifs. Le Conseil d'Administration confirme que les Paquets de Sûreté respectifs, issus de négociations approfondies menées par les équipes de direction concernées, sont bien conformes aux normes du marché et à ce que l'on peut attendre d'une opération de financement de cette taille et de cette complexité.

Mis à part les conditions spécifiques et la portée du Paquet de Sûreté, il est clair pour le Conseil d'Administration que sans l'octroi du Paquet de Sûreté aux parties au financement concernées, il n'aurait pas

été possible de structurer le Financement de la Société ou le Financement de Belron, et encore moins de la manière optimale dont il est présenté actuellement.

4. CONCLUSION

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Administration considère que le Paquet de Sûreté, et indirectement la Cession Éventuelle, est justifié conformément à l'article 7:151/1 §2 du CSA, car le Paquet de Sûreté était une condition standard du marché pour le Financement de la Société et le Financement de Belron, tous deux étant des structures de financement optimisées permettant le financement de la Distribution de Dividende de la Société (en partie).